

Unité départementale des Alpes-Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 TOULON

TOULON, le 20/09/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 01/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **HYDRO EXTRUSION PUGET**

ZI CAMP DESSERT NORD  
83488 Puget-sur-Argens

Références : D-UD0683-0443  
Code AIOT : 0006400243

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2023 dans l'établissement HYDRO EXTRUSION PUGET implanté ZI Camp Dessert Nord 83480 Puget-sur-Argens. L'inspection a été annoncée le 11/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 7 juin 2023 relatif à l'absence d'un plan des réseaux de collecte à jour et d'un disconnecteur au niveau de l'alimentation de l'atelier de traitement de surfaces.

Cette visite a également été l'occasion de faire le point sur l'avancée du dossier de demande d'autorisation environnemental unique qui doit être déposé au plus tard au mois de janvier 2024.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HYDRO EXTRUSION PUGET
- ZI Camp Dessert Nord 83480 Puget-sur-Argens
- Code AIOT : 0006400243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société HYDRO EXTRUSION Puget (site anodisation) produit des profilés en aluminium ; elle exploite sur site une fonderie d'aluminium ainsi que des ateliers de travail des métaux et de traitement de surfaces.

L'exploitation de ces installations est aujourd'hui autorisée par un arrêté préfectoral d'autorisation du 21 avril 1981 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 juin 2014, 09 juillet 2019 et 10 août 2023.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 7 juin 2023

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                  | Référence réglementaire                          | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites données | Autre information |
|----|------------------------------------|--|---|-------------------|
| 1  | Plan des réseaux                   | AP Complémentaire du 27/06/2014, article 4.2.2   | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                         | Sans objet        |
| 2  | Protection des eaux d'alimentation | AP Complémentaire du 27/06/2014, article 4.1.3.1 | Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription                         | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions réalisées depuis la visite d'inspection du 31 mars 2023 permettent de lever la mise en demeure du 7 juin 2023.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Plan des réseaux**

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/06/2014, article 4.2.2   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, plan des réseaux  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 31/03/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2023</li> </ul>   |
| <b>Prescription contrôlée:</b><br>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.<br>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ....)</li> <li>- les secteurs collectés et les réseaux associés</li> <li>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).</li> </ul> |
| <b>Constats :</b> Le plan des réseaux de collecte présenté par l'exploitant a été mis à jour.   |
| <b>Observations :</b> Au regard du constat susvisé, l'écart est soldé.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet   |

N° 2 : Protection des eaux d'alimentation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 27/06/2014, article 4.1.3.1  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, alimentation en eau  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé:</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 31/03/2023</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 07/08/2023</li></ul>   |
| <b>Prescription contrôlée:</b> <p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le système de disconnection équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée doivent être vérifiés régulièrement et entretenus. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation.<br/>Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.</p> |
| <b>Constats :</b> Les travaux sur le disconnecteur de l'atelier de la chaîne d'anodisation (eau de ville) en cours lors de la précédente inspection on été finalisés.<br>Des aménagements ont permis de rendre cet équipement plus accessible.<br>Suite à la demande de l'inspection lors de la présente visite, l'exploitant a fait réaliser un contrôle de mise en service du disconnecteur par un organisme extérieur en date du 8 septembre 2023 qui conclut à un fonctionnement correct de l'appareil.  |
| <b>Observations :</b> Au regard des constats susvisés, l'écart est soldé.  |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |